



ARRETE PERMANENT N°2025-08
portant réglementation du stationnement
rue René Cassin

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-3, R417-10, R417-11, R417-12 et R325-1 à R325-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pour faciliter l'accès à la maison Anne Sylvestre, il convient de réglementer le stationnement sur les emplacements jouxtant ladite structure,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est instauré au droit du 19 A rue René Cassin.

La signalisation verticale suivante sera mise en place :

- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'instaurer deux zones de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque sur les emplacements situés à proximité immédiate de la maison Anne Sylvestre sise 19 A rue René Cassin.

9 emplacements sont concernés dont un réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion, mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera limité à 15 minutes, du lundi au vendredi, de 07h45 à 09h30 et de 16h00 à 18h15.

Le stationnement à durée limitée s'appliquera également à l'emplacement réservé aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion, mention « stationnement pour personnes handicapées ».

La signalisation verticale suivante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur :

- Panneau de type B6b3 : zone à stationnement de durée limitée contrôlée par disque,
- Panonceau de type M9z portant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 07H45 A 09H30 ET DE 16H A 18H15- MAXIMUM 15 MINUTES ».

ARTICLE 4 : Les véhicules devront se stationner sur les places matérialisées au sol.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction de stationnement sur l'emplacement réservé seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 18 août 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.